

SERVITUDES;

Le lot de terre numéro SIX MILLIONS CINQ CENT MILLE QUATRE CENT DEUX (6 500 402) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Compton. b) Sans bâtisse construite sur ce terrain. **SERVITUDES** L'immeuble ci-haut décrit bénéficie et est affecté des servitudes suivantes :

- L'immeuble peut bénéficier d'une servitude de passage sur le lot 3 903 608 permettant de communiquer du chemin public à la grange située sur le terrain objet des présentes, tel que le tout est mentionné dans l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Compton, sous le numéro 83 536, laquelle servitude n'est plus utilisée depuis plus de 10 ans, donc éteinte

- L'immeuble peut être affecté d'une servitude de puisage d'eau sur une partie de l'ancien lot 28B, rang I, du Canton de Lingwick en faveur du lot 29, rang K, dudit cadastre, le tout tel que constitué dans l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Compton, sous le numéro 63 113.

- L'immeuble est affecté d'une servitude d'un droit à une source tel que ce droit a été réservé par Murdock H. Leod dans l'acte de vente publié à la circonscription foncière de Compton sous le numéro 57 562, et appartenant aujourd'hui à Jean-Louis Grenier aux termes de l'acte publié à la circonscription foncière de Compton sous le numéro 137 564.

- L'immeuble est affecté d'une servitude de passage personnelle en faveur de Jean-Louis Grenier et son épouse Carol Crawley, tant que l'un d'eux sera propriétaire du lot 6 125 099 ou partie de celui-ci, dans le chemin circulant le long de la limite sud-ouest du terrain présentement vendu, tel que cette servitude personnelle a été constituée dans l'acte reçu devant Me Andréanne Veilleux, notaire, le quinze (15) septembre deux mille dix-sept et publié à la circonscription foncière de Compton sous le numéro 23 654 734.

- L'immeuble sera également sujet à la servitude de passage réciproque ci-après constituée avec le vendeur.

- L'immeuble demeure toutefois sujet aux droits potentiels d'Hydro Québec, d'avoir gratuitement le droit à l'usage du tréfonds pour l'installation, le maintien, le raccordement, l'exploitation, la modification et le prolongement, l'utilisation et l'entretien des équipements de la ligne électrique, en vertu de l'article 18.1 des Conditions de service d'électricité, adoptées suite à la Décision de la Régie de l'énergie D-2008-028, R3535-2004.

Les déclarations des servitudes ci-dessus ne constituent pas une renonciation au bénéfice de la prescription ou de tous autres droits et recours qui pourrait être exercés à l'encontre de ces servitudes ou charges, par le vendeur ou l'acquéreur.